PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 Perigueux

Périgueux, le 06/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TI Charentes-Périgord

Pôle Qualité Sécurité Environnement
21 rue Pierre Sémard
24000 Périgueux

Références : AD/UbD24-47/156/2026
Code AIOT : 0005200136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement TI Charentes-Périgord implanté 21, rue Pierre Sémard 24000 Périgueux. L'inspection a été annoncée le 27/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TI Charentes-Périgord

- 21, rue Pierre Sémard 24000 Périgueux
- Code AIOT : 0005200136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement TI Charentes Périgord, situé à Périgueux, est spécialisé dans la révision des blocs sanitaires et climatisation des trains (pièces matérielles réparables), ainsi que dans la rénovation du matériel roulant (voitures ferroviaires).
L'établissement est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2009.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 1
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
2	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet
5	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
6	Prescriptions sécheresses – délais	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III	Sans objet
7	Volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
8	Documents inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I	Sans objet
9	Point de contrôle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La thématique de la gestion de l'eau en période de sécheresse est bien appréhendée par l'exploitant, au travers des diverses actions mises en place (suivi régulier des prélèvements et consommations d'eau via un système d'alerte rapproché, pose de nouveaux compteurs, plan d'actions établi…).
De plus, une réflexion a été engagée au niveau national, depuis 2019, concernant le pilotage industriel, en lien avec la réduction des prélèvements et consommations d'eau.
L'établissement est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Le site est alimenté par l'eau du réseau de distribution publique uniquement. Le site n'effectue pas de prélèvement d'eau en nappe souterraine, ni dans des eaux superficielles ou cours d'eau. Pour l'année 2025, l'exploitant a déclaré 12 210 m^3 d'eau prélevés dans le réseau d'adduction d'eau potable. L'exploitant est donc soumis aux dispositions de l'arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait de certaines activités
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

Constats :

L'établissement TI Charentes Périgord, situé à Périgueux, est spécialisé dans la révision des blocs sanitaires et climatisation des trains. Les activités liées à la rénovation des voitures (ferroviaires) y sont également exercées.
L'exploitant n'exerce pas une des activités listées, il n'est donc pas exempté au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait par réduction ou re-utilisation

Prescription contrôlée :

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Une partie de l'eau prélevée est réutilisée dans les tunnels de peinture, mais l'exploitant n'est pas en capacité de chiffrer le volume d'eau concerné.
L'exploitant a présenté les volumes d'eau prélevés dans le réseau d'eau potable :
Pour l'année 2025 : 12 210 m3
2024 : 8 205 m3
2023 : 6 217 m3
2022 : 8 407 m3
La hausse observée en 2025 est corrélée à une augmentation de la production ainsi qu'à des fuites d'eau.

L'exploitant n'est pas exempté des actions de réduction de prélèvements d'eau au titre de l'article 3 de l'arrêté du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption préfectorale spécifique

Prescription contrôlée :

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter

les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Constats :

L'exploitant n'a pas demandé d'exemption au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions

Prescription contrôlée :

Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci- après, aux dispositions suivantes:
- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %;
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

Pour rappel, l'exploitant prélève au total 12 210m^3 d'eau, dans le réseau d'adduction d'eau potable.
En 2026, la ressource en AEP de l'exploitant a atteint le niveau de gravité « alerte », et ce depuis le 10 juillet 2026.
Ainsi, une réduction de 5 % était attendue de la part de l'exploitant.
Elle a été atteinte avec la mise en œuvre des actions suivantes :
- Système d'alerte rapproché pour la détection des fuites ;
- Sensibilisation des agents aux consommations d'eau ;
- Actions immédiates en cas de détection (protocole pour stopper les fuites) ;
- Réduction du talon de l'établissement (passage de 2 m^3/h à 0.3 m^3/h consommés, le week-end) ;
- Optimisation de l'utilisation des process utilisant l'eau avec les agents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions sécheresses – délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III

Thème(s) : Risques chroniques, Délais d'application des restrictions

Prescription contrôlée :

Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du

niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

Comme précisé au point de contrôle précédent, un AP de restriction a été mis en place sur la période du 10 juillet 2026 au 18 septembre 2026 sur l'AEP et l'eau superficielle.

L'exploitant a mis en œuvre ces restrictions via les actions listées au point de contrôle 5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des volumes prélevés

Prescription contrôlée :

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire.
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant a procédé à ses déclarations hebdomadaires dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Documents inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Documents consultables

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.
Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.
III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.
Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

Pour rappel, l'exploitant a été soumis à un AP de restriction en 2026.
L'exploitant ne faisant l'objet d'aucune exemption, il a fourni les éléments suivants :
1) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés ;
2) Volume de référence pour 2025 : 40,5 m3/jour, calculé sur l'année civile 2025, en enlevant la consommation du week-end (forte diminution de l'activité) ainsi qu'une semaine de fermeture du site.
3) La distinction entre les prélèvements d'eau liés aux besoins des différents process, et ceux liés à la sécurité du site n'est pas possible actuellement. L'exploitant a indiqué qu'une réflexion est en cours à ce sujet.
4) La procédure de sensibilisation a été présentée à l'inspection, pour les niveaux "vigilance" et "alerte" sécheresse.
6) L'exploitant a indiqué que les réductions constatées sont liées à :
- Un système d'alerte rapproché pour la détection des fuites ;
- Une sensibilisation des agents aux consommations d'eau ;
- Des actions immédiates en cas de détection (protocole pour stopper les fuites) ;
- Une réduction du talon de l'établissement (2 m^3/h à 0.3 m^3/h) ;
- Une optimisation de l'utilisation des process utilisant l'eau avec les agents.

Sont également à l'étude :
- la pose de compteurs supplémentaires afin d'affiner les données et les zones de détection ;
- l'automatisation des vannes afin de créer une coupure automatisée en cas de dépassement d'un seuil ;
- la création de "sous vannes" afin de couper le réseau sur des plus petits tronçons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Point de contrôle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
[...]
-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ;
[...]
Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a déclaré dans l'application GEREP, les volumes d'eau prélevés pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Sans suite